

**CADRE D'EMPLOIS DES
ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX**

Administrateur général

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS					
		1	2	3	4	5	Spécial (3)
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	1021	HEA (4)	HEB (4)	HEBbis(4)	HEC (4)	HED (4)
Indices majorés au	01/01/17	825					
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		3a	3a	3a	3a	/	/

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les administrateurs généraux comptant au moins quatre années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

2° Les administrateurs généraux ayant occupé, pendant au moins deux des cinq années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus.

Le nombre maximum d'administrateurs généraux susceptibles d'être promus dans les conditions prévues ci-dessus est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984.

Administrateur hors classe

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS							
		1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	807	857	906	971	1021	HEA (4)	HEB(4)	HEB bis(4)
Indices majorés au	01/01/17	662	700	738	787	825			
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	/

Administrateur

ECHELLE INDICIAIRE		ECHELONS										
		élève*		1	2	3	4	5	6	7	8	9
		1	2									
Indices bruts ⁽¹⁾ au	01/01/17	395	427	533	593	659	706	755	807	857	906	971
Indices majorés au	01/01/17	359	379	456	500	550	586	623	662	700	738	787
Durée dans l'échelon ⁽²⁾		1a	6m	6m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	/

* Ne concerne que les candidats admis à l'un des concours mentionnés à l'article 4 du décret n° 87-1097 (cf. articles 4-1 et 6-1)

Références :

(1) article 1er du décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs territoriaux modifié en dernier lieu par l'article 1 du décret n° 2017-558 du 14 avril 2017,

(2) article 13-I du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux modifié en dernier lieu par l'article 6 du décret n° 2017-556 du 14 avril 2017,

(3) article 13-II et III du décret 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux modifié en dernier lieu par l'article 6 du décret n° 2017-556 du 14 avril 2017,

(4) voir la fiche pratique du barème des traitements.